

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRETE N° 2026-03-CM-36**  
**Portant délégation de signature à un agent titulaire pour recevoir**  
**et signer les actes d'état civil**  
**A Madame Pascale BOUVIER**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,  
Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 60 du code civil,  
Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Pascale BOUVIER fonctionnaire titulaire de la commune est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- Délivrance de toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes,
- Certifier conformes les documents demandés par les autorités étrangères,
- Certification de signature.

**Article 2**

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Pascale BOUVIER fonctionnaire municipal délégué.

**Article 3**

Madame Pascale BOUVIER, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 4**

Cette délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressée
- Mme la Préfète de la Savoie
- Le procureur de la République

Fait à Saint-Pierre d'Albigny , le 27 mars 2026

Le maire,  
**Michel BOUVIER**

